

VD_GERICHTE PE24.013969 vom 20. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.013969

FR: VD_GERICHTE PE24.013969 du 20 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.013969 del 20 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le Canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre de céans est compétente pour statuer sur la demande de récusation formée par U._____ dès lors qu'elle est dirigée contre un procureur, soit un magistrat du Ministère public.

E. 2.1

La requérante fonde sa demande sur le climat délétère de l'audition du 24 juillet 2024 au cours de laquelle elle aurait rencontré des difficultés à faire entendre sa version des faits. Elle soutient que son récit était constamment interrompu par le Procureur, qui lui reprochait de ne pas en venir directement au coup de couteau porté à H._____, qui lui indiquait ne pas la croire ou qui s'énervait « de manière totalement inappropriée » lorsqu'il ne comprenait pas un élément du récit. Elle

- 5 - soutient en outre que les lésions corporelles constatées dans le rapport médical du 1er juillet 2024, qu'elle a produit le 20 août 2024, auraient dû faire l'objet d'une poursuite d'office ou auraient à tout le moins dû inciter le Procureur à auditionner H._____. Ainsi, selon elle, l'absence de mesures d'investigation ensuite de son audition du 24 juillet 2024 ainsi que de l'envoi du 20 août 2024 doit être considérée comme une erreur suffisamment lourde pour fonder des soupçons de partialité. Elle reproche encore au Procureur de n'avoir pas rendu de décision au sujet des deux demandes de suspension de la procédure en application de l'art. 55a CP qui lui ont été adressées.

E. 2.2

; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Elle concrétise aussi les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes que des tribunaux sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est

établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à

- 6 - preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; TF 7B_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 6.2.1 et les références citées). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 7B_598/2024 précité consid. 6.2.2 et les références citées). À cet égard, il convient d'abord d'épuiser les voies de droit ordinaires disponibles contre les actes de procédure contestés (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 114 Ia 153 consid. 3b/bb ; TF 7B_553/2024 du 14 mai 2024 consid. 2.3.1 et les références citées). De manière générale, les déclarations d'un magistrat - notamment celles figurant au procès-verbal des auditions - doivent être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (TF 1B_252/2022 du 24 août 2022 consid. 2.1). En particulier, une autorité d'instruction ne fait généralement pas preuve de partialité lorsqu'elle mentionne des circonstances factuelles relatives à la séance et/ou émet quelques doutes, par exemple en relevant des contradictions dans les versions données ; on ne peut en effet exclure qu'une telle manière de procéder - pour autant qu'elle ne soit pas utilisée systématiquement ou qu'elle soit accompagnée de moyens déloyaux - puisse faire progresser l'enquête (TF 1B_192/2021 du 27 mai 2021 consid. 3.1). Des propos

- 7 - maladroits ou déplacés ne suffisent en principe pas pour retenir qu'un magistrat serait prévenu, sauf s'ils paraissent viser une personne particulière et que leur tenue semble constitutive d'une grave violation notamment des devoirs lui incombant (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3; 127 I 196 consid. 2 ; TF 1B_252/2022 précité consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, le caractère inapproprié de l'attitude du Procureur à l'égard de la requérante lors de l'audition du 24 juillet 2024, allégué par celle-ci, ne ressort pas du procès-verbal d'audition et l'intéressée ne s'en est jamais plainte. Du reste, comme cela découle de la jurisprudence citée ci-dessus, le fait pour le Procureur de mettre en doute la version d'une partie en relevant des contradictions dans le but de faire progresser l'enquête n'est généralement pas une preuve de partialité. Pour ce qui est du refus de suspendre la procédure en application de l'art. 55a CP ainsi que de l'absence d'investigations au sujet des lésions observées sur le corps de la requérante, il s'agit de choix opérés par le Ministère public dans le cadre de ses prérogatives en matière d'instruction pénale. En l'état, ceux-ci

ne sont pas indicatifs d'une éventuelle prévention du Procureur. On rappellera par ailleurs que la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester les décisions prises par la direction de la procédure. Des contestations relatives à l'instruction doivent être soulevées en faisant usage des voies de droit ordinaires contre les actes de procédure en question. Dans le cas d'espèce, la requérante pourra soulever ses moyens juridiques relatifs à l'instruction de la cause devant le Tribunal de police, dans le cadre de la procédure d'opposition à l'ordonnance pénale rendue le 28 octobre 2024. On ne discerne ainsi pas d'erreurs lourdes et répétées donnant l'apparence d'une prévention et faisant redouter une activité partielle du Procureur I._____.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation doit être rejetée.

- 8 - Compte tenu du travail fourni par Me Laurent Mösching, défenseur d'office d'U._____, il sera retenu 1h30 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 270 francs. S'y ajoutent 2 % de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 5 fr. 40, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 22 fr. 30. L'indemnité d'office s'élève ainsi à 298 fr. en chiffres arrondis. Les frais de procédure, constitués de l'émolument de décision, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), ainsi que de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la requérante sera exigible dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. L'indemnité allouée à Me Laurent Mösching pour la procédure de récusation est fixée à 298 fr. (deux cent nonante-huit francs). III. Les frais de décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Laurent Mösching, par 298 fr. (deux cent nonante-huit francs), sont mis à la charge d'U._____.

- 9 - IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus sera exigible dès que la situation financière d'U._____ le permettra. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Mösching, avocat (pour U._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Me Coralie Devaud, avocate (pour H._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :